

2.—Castor, Vison, Loutre, Marte, Pékan, Lièvre et Rat-Musqué.

1399. Il est défendu de chasser, tuer ou prendre :

Epoque pour chasser :

1. Le castor, en aucun temps jusqu'au premier novembre 1900 et, après cette date, entre le premier jour d'avril et le premier jour de novembre de chaque année ;

Le castor.

2. Le vison, la loutre, la marte et le pékan, entre le premier jour d'avril et le premier jour de novembre de chaque année ;

Le vison, etc.

3. Le lièvre, entre le premier jour de février et le premier jour de novembre de chaque année ;

Le lièvre.

4. Le rat-musqué, entre le premier jour de mai et le premier jour de janvier de chaque année. 59 V., c. 20, s. 1.

Le rat-musqué

30.—Bécasse, Bécassine, Perdrix, Canard sauvage, Macreuse, Sarcelle, etc.

1400. Il est défendu :

Epoque pour chasser :

1. De chasser, tuer ou prendre :

a. La bécasse, les bécassines entre le premier jour de février et le premier jour de septembre de chaque année, et les perdrix de toute espèce entre le premier jour de février et le quinzième jour de septembre de chaque année ;

La bécasse, etc.

b. Les macreuses, les sarcelles ou les canards sauvages d'aucune espèce, excepté les harles (becs-scies), le huard et les goélands, entre le premier jour de mai et le premier jour de septembre de chaque année ;

La macreuse.

c. Aucun des oiseaux précités, en aucun temps, entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil, et durant ces heures prohibées, il est également défendu de garder exposés, sous aucun prétexte, des leurres ou appelants, soit près d'une cache, d'une embarcation ou du rivage ;

Heures du jour pour faire la chasse.

2. De déranger, endommager, cueillir ou enlever, en aucun temps, les œufs d'aucune espèce des oiseaux dont la chasse est prohibée par le présent article, ainsi que ceux du cygne sauvage, de l'oie sauvage et de l'outarde ;—les

Enlèvement des œufs, etc